



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2022/ICPE/020
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Commune de Treillières Lieu-dit du « Bossin » à Treillières**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la demande de la commune de Treillières du 30 novembre 2020, complétée le 12 janvier 2021, pour réaliser les travaux de réhabilitation du terrain situé au lieu-dit du « Bossin » exploité jusqu'en 2018 comme décharge municipale ;

VU le mémoire annexé à la demande susvisée présentant l'état des milieux ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité du site du « Bossin » avec l'usage futur retenu, qui comprend les investigations et les études suivantes réalisées par ANTEA GROUP :

- Visite de site ;
- Etude documentaire et historique ;
- Etude de vulnérabilité des milieux ;
- Définition et exécution du programme initial d'investigations dans les sols ;
- Définition et exécution du programme d'investigations complémentaires dans les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles ;
- Diagnostic et interprétation de la qualité des milieux et des niveaux de pollution ;
- Schéma conceptuel ;
- Plan de gestion du site en vue de le rendre compatible à son usage futur.

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 13 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au maire de la commune de Treillières le 19 janvier 2022, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de la commune de Treillières ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 7 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la commune de Treillières exploitait lieu-dit du "Bossin" à Treillières, parcelles n° 47 et 48 de la section ZX du PLU, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) rangée sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement sans disposer de l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les terrains occupés par l'activité étant en secteur agricole du PLU de la commune de Treillières, la régularisation (enregistrement conformément au L. 512-7) de cette activité ne pouvait être envisagée d'où la demande de l'inspection des installations classées de remettre le site en l'état ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'enregistrement n'exempte pas la commune de Treillières du respect des obligations faites par le code de l'environnement aux installations classées qui relèvent de ce régime ;

CONSIDÉRANT que les études conduites par la ANTEA GROUP, dont la dernière version a été transmise le 12 novembre 2021 par la commune de Treillières, répondent aux demandes exprimées par l'inspection des installations classées au cours de sa visite du site du 7 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que Le plan de gestion transmis a été rédigé conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (note du 19 avril 2017 et guide méthodologique associé) et à l'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT que les investigations menées dans les milieux mettent en évidence des impacts limités dans les sols, par des concentrations de polluants majoritairement conformes aux critères d'admission en ISDI malgré quelques dépassements ponctuels et de faible ampleur, et qu'aucun impact n'est détecté dans les eaux souterraines et superficielles ;

CONSIDÉRANT que le projet de la commune de Treillières pour le site du « Bossin » consiste à le réaménager en zone naturelle entretenue, toutefois susceptible d'accueillir la construction d'un bâti de type hangar de stockage de matériel pour les services techniques, et qu'en aucun cas un usage sensible n'est envisagé, tout particulièrement des logements, établissements recevant du public... ;

CONSIDÉRANT que les propositions faites par la commune de Treillières permettent de réaménager le site du « Bossin » et de l'entretenir pour l'usage désigné ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement du site est compatible avec l'état du terrain du « Bossin » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

CHAPITRE I.1. OBJET

Le présent arrêté encadre la procédure de réaménagement du site du « Bossin » à Treillières, parcelle cadastrale n° 47 et 48, section ZX du PLU, exploité jusqu'au premier semestre 2018 en tant que décharge communale par Les services municipaux de Treillières.

Le terrain dispose d'une superficie de 2,4 ha dont 1,35 ha a été exploitée.

La commune de Treillières projette de conserver et réaménager le site du « Bossin » pour un usage non sensible, soit une zone disposant d'un programme de renaturation à accès limité.

CHAPITRE I.2. RÉHABILITATION ET MESURES DE GESTION

La réhabilitation du site se fait pour un usage non sensible tel que décrit dans le mémoire produit par ANTEA GROUP. Elle a pour objectifs de réaliser :

- les opérations de traitement des sols en vue d'obtenir la compatibilité du site avec les objectifs d'usage non sensible ;
- la surveillance des milieux (eaux souterraines et eaux superficielles)
- la conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage.

La commune de Treillières met en œuvre les mesures de gestion et les recommandations décrites dans le plan de gestion, élaboré par le bureau d'étude ANTEA GROUP et daté d'octobre 2020, notamment :

- les travaux de dépollution des sols prévus dans le cadre du scénario 2 du plan de gestion soit l'excavation et du spot de pollution compris entre 2,5 et 5 m de profondeur au droit de la zone repérée S 10, incluant la carcasse de la machine enterrée ;
 - des zones de pollution concentrées hydrocarbures C₁₀-C₄₀ avec un seuil de coupure à 500 mg d'hydrocarbures par kilogramme de matières sèches de sol ;
 - le remblaiement de la fouille par les déblais de surface (entre 0 et 2,5 m de profondeur) non impactés ;
 - le reprofilage du massif de remblais afin d'obtenir un dôme pour faciliter le drainage des eaux météoriques vers l'extérieur du site en maintenant des talus pour garantir la stabilité du massif sur le long terme, notamment avec une pente de 3/2 ;
 - la gestion des déchets identifiés en surface, dans les talus et mis à jour pendant les travaux vers des filières spécialisées et autorisées à les accueillir (macro-déchets, déchets amiantés...). Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant devra être en mesure de justifier de la traçabilité de leur élimination ;
-
- le recouvrement homogène du massif par une épaisseur de terres végétales d'au moins 50 cm ;
 - la pose de clôture et portail ainsi qu'une signalétique adaptée, ou tout autre moyen équivalent, visant à interdire l'accès aux personnes non admises par le gestionnaire du site ;
 - la poursuite du programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles engagé selon un rythme trimestriel jusqu'à l'année qui suit l'achèvement des travaux dont les échantillons seront évalués selon les mêmes paramètres que ceux présentés lors des investigations initiales. A l'issue de cette période, cette surveillance pourra adopter un rythme annuel si aucune anomalie attribuable au site du « Bossin » n'est identifiée ;

- l'entretien et la surveillance du terrain ;
- les restrictions d'usage.

La conservation de la mémoire et la mise en place de restrictions d'usage sont précisées au chapitre I.6.

Toute modification du projet de réhabilitation ou toute évolution d'usage du terrain doit faire l'objet d'une actualisation du mémoire de réhabilitation qui démontre la compatibilité de l'usage avec l'état des sols.

CHAPITRE I.3. OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION

Le terrain du « Bossin », parcelle 47 et 48 de la section ZX, est réservé pour des usages exclusivement non sensibles. A l'issue des travaux, l'état des milieux doit être compatible avec un usage non sensible et doit permettre de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que ce soit sur le site ou à l'extérieur du site.

La commune de Treillières supprime le spot de pollution identifié au niveau du sondage repéré S 10 et évacue le véhicule de chantier enterré ainsi que toute autre zone de pollution répondant aux critères ci-dessus qui serait identifiée au cours des travaux, tel que prévu dans son mémoire de réhabilitation.

En cas de découverte de produits purs ou de déchets, ceux-ci sont éliminés suivants des filières autorisées. Les infrastructures pouvant être mises à jour lors des opérations de terrassement sont éliminées autant que possible.

CHAPITRE I.4. ENCADREMENT DES TRAVAUX

Article I.4.1. Généralités

Dans le cas d'un stockage temporaire sur site de terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage clairement identifiées et protégées des intempéries. Les éventuelles eaux entrant en contact avec les terres sont récupérées de façon à ne pas polluer les sols et les cours d'eau ou nappes avoisinantes et doivent être éliminées dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Ces stockages ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières.

Les différentes catégories de déchets, dont les terres excavées, sont identifiées sur le site au regard de leur qualité déterminée à la suite d'analyses et triées de façon à faciliter leur élimination.

Article I.4.2. Gestion des terres polluées

Les déchets et les terres polluées sont évacués du site par véhicules bâchés et sont éliminés suivants des filières autorisées, conformément au mémoire de réhabilitation.

Article I.4.3. Remblaiement et gestion des autres terres et matériaux d'apport

Le remblaiement des fouilles est possible uniquement après avoir vérifié la qualité du fond et des flancs de fouille et de l'atteinte des objectifs de dépollution définis dans le plan de gestion.

A cet effet, des prélèvements d'échantillons de sols en fond et flanc de fouille représentatifs sont prélevés et analysés.

Article I.4.4. Suivi en cours de travaux de l'atteinte des objectifs de dépollution

Des échantillons pertinents et suffisants des sols et des parois de la fouille, permettent de vérifier l'atteinte des objectifs de dépollution du spot repéré S 10.

Les analyses de sols portent sur l'ensemble des substances susceptibles d'être présentes.

Article I.4.5. Gestion des incidents

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de réhabilitation et susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article I.4.6. Suivi du chantier

Un registre des travaux de réhabilitation est tenu à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement.

La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, la nature et la quantité de terres réutilisés sur site, la nature d'un éventuel traitement préalable sont répertoriées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.4.7. Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles

A l'issue des travaux de réhabilitation du site, la commune de Treillières met en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles afin de s'assurer de l'absence de transfert de pollution entre les milieux.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et commentés.

CHAPITRE I.5. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Dans les 3 mois qui suivent l'achèvement des travaux de réhabilitation du site du « Bossin », la commune de Treillières adresse à l'inspection des installations classées un compte-rendu la réalisation des travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés, accompagné d'un bilan des coûts de travaux de réhabilitation ;
 - un plan localisant l'emprise de la zone excavée ;
 - un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site ;
 - un bilan des quantités de déchets et terres évacuées avec les justificatifs de leur élimination ;
 - le rapport des analyses de fond de fouilles ;
 - En cas de remblaiement par des terres extérieures au site, les éléments d'information relatifs aux terres utilisées ;
 - les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
-
- un plan topographique du site établi par un géomètre-expert faisant apparaître la délimitation des parties excavées et remblayées, les zones aménagées et les zones de pollutions résiduelles. S'agissant des pollutions résiduelles, le plan précise les teneurs résiduelles et la profondeur de prélèvement associée ;
 - l'analyse des risques résiduels post-travaux visée au chapitre I.6 ;
 - toute autre information jugée utile.

CHAPITRE I.6. ANALYSE DES RISQUES RESIDUELS ET RESTRICTIONS D'USAGE

La commune de Treillières réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une analyse des risques résiduels (ARR), basée sur les résultats des analyses prescrites à l'article I.4.4, permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage prévu.

Cette analyse, qui s'appuie sur les résultats des concentrations résiduelles après travaux de l'ensemble des polluants identifiés, doit démontrer l'acceptabilité du risque résiduel. En cas d'incompatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, la commune de Treillières propose des mesures de gestion complémentaires.

La mairie de Treillières propose les restrictions d'usages à respecter sur ce site en intégrant les « mesures simples de gestion » prévues au projet et les restrictions d'usages à mettre en œuvre à l'issue des travaux réalisés tenant compte de la pollution résiduelle.

Les conclusions de l'ARR et propositions de restrictions d'usage sont communiquées à l'inspection des installations classées pour mise à jour de la fiche INFOSOL concernant ce site.

CHAPITRE I.7. DELAIS

La commune de Treillières respecte les échéances suivantes :

- réalisation des travaux prévus à l'article I.2 du présent arrêté et finalisation de ces derniers dans un délai maximal de 6 mois à compter de la réception de l'attestation de garanties financières, sauf demande spécifique, soumise à l'inspection des installations classées puis validée par cette dernière ;
- remise du rapport de fin de travaux comprenant notamment l'ARR dans un délai de 3 mois après la fin des travaux.

CHAPITRE I.8. FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge du tiers demandeur.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE II.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Treillières et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Treillières, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE II.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Treillières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 23 février 2022

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant - Ancenis**

Pierre CHAULEUR



